

# Allocution

Hélène Dorlhac

DANS **GÉRONTOLOGIE ET SOCIÉTÉ** 1991/4 vol. 14 / n° 59 , PAGES 6 À 9  
ÉDITIONS **FONDATION NATIONALE DE GÉRONTOLOGIE**

ISSN 0151-0193

DOI 10.3917/gs.059.0006

Date de mise en ligne : 21/09/2021

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-gerontologie-et-societe1-1991-4-page-6?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour Fondation Nationale de Gérontologie.**

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](https://shs.cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

# ALLOCUTION

de Mme Hélène DORLHAC

Secrétaire d'État à la Famille et aux Personnes Âgées

Nos sociétés, dit-on souvent, se jugent au sort qu'elles réservent à leurs enfants et à leurs vieillards. Le regroupement au sein d'un Secrétariat d'État des domaines de l'enfance, de la famille et des personnes âgées me fait quotidiennement constater la convergence des problèmes. Ici et là, il s'agit toujours de respecter, d'écouter et de protéger.

Alors que la Convention internationale des droits de l'enfant, en vigueur depuis le 6 septembre 1990, a eu dans notre pays un vaste écho, je me réjouis de constater que la protection des personnes âgées suscite un intérêt croissant. Notre système juridique, dont la finalité est de maintenir le lien social, se doit d'assurer la protection des plus faibles.

Je vous remercie donc très vivement, M. le Président, d'avoir pris l'initiative de cette journée de réflexion. Cette démarche n'est pas nouvelle ; elle vous avait déjà conduit à élaborer, en 1987, une *Charte des droits et libertés des personnes âgées dépendantes*.

Je n'ai pas la prétention de faire le tour d'un vaste sujet qui concerne, pour l'essentiel, de nombreuses dispositions du Code civil, du Code de la Santé publique, de la famille et de l'Aide sociale et du Code pénal.

Je laisserai aux personnalités que vous avez invitées à intervenir, et qui sont parmi les plus connues et les plus compétentes dans leur spécialité, le soin de le faire. Je tiens à les saluer et à les remercier de leur collaboration.

Vous connaissez parfaitement les données démographiques, sociales, économiques et financières des problèmes posés par la croissance du nombre de personnes âgées.

De 1950 à 1985, les Français ont gagné huit ans d'espérance de vie à la naissance, les Françaises dix ans.

Pour la première fois de notre histoire, la France et l'Europe s'enrichissent, aujourd'hui, de deux générations de retraités aux caractéristiques très différentes.

La proportion des personnes âgées dans la population va continuer à s'accroître, non seulement en raison de cette augmentation de l'espérance de vie, mais aussi du fait de la diminution de la fécondité.

Ce progrès a, cependant, de lourdes contreparties qu'il nous faut assumer.

L'avancée en âge d'une partie importante de la population constitue l'un des défis majeurs pour la Santé publique de notre pays. Le problème fondamental est de savoir si la croissance de l'espérance de vie va s'accompagner ou non d'une augmentation des incapacités.

Un autre défi du vieillissement concerne la cohésion sociale. La capacité que nous aurons à éviter les lignes de fracture sociale, liées au vieillissement, sera significative de notre volonté de maintenir une société plurielle.

Certains craignent déjà des conflits entre les générations.

Conflit d'intérêts entre les nouveaux retraités qui seraient nantis d'un patrimoine et de revenus conséquents et les jeunes actifs qui auraient à supporter les charges croissantes des cotisations sociales affectées au financement des retraites.

Fracture profonde et inverse entre, d'un côté, des grands vieillards délaissés, mis à l'écart de la vie sociale et, de l'autre côté, des générations incapables de les accompagner et de les assumer jusqu'à la mort.

Ce catastrophisme me paraît excessif, mais il nous faudra veiller à éviter ces cassures en restituant aux personnes âgées leur place dans notre société.

L'importance des moyens que la solidarité nationale dégagera, l'ampleur de la protection sociale qui sera instaurée détermineront la possibilité pour les personnes âgées de mettre en œuvre leurs droits et de les faire respecter.

J'ai utilisé, à dessein, à plusieurs reprises, les termes de capacité ou d'incapacité, car une part importante de vos débats sera consacrée à l'étude de l'application de la loi du 3 janvier 1968 relative aux incapables majeurs. Faut-il réformer ce texte ?

Reconnaissons que, très marqué de la forte réflexion du doyen Carbonnier, il s'est révélé être particulièrement efficace pour assurer la protection du patrimoine des personnes concernées. Au-delà des retouches techniques envisageables, deux problèmes me paraissent devoir être réexaminés.

Le premier concerne la **protection du logement**. Nous savons tous combien les personnes âgées sont attachées à leur logement.

Celui-ci n'est pas seulement un lieu, c'est aussi tout un environnement, ce sont des réseaux d'amitié, d'entraide et de solidarités que les personnes ont su tisser au fil des ans et qu'elles souhaitent préserver le plus longtemps possible.

Je m'emploie à répondre à cette préoccupation en développant les mesures permettant d'éviter leur « placement » en institution. Les connaissances que nous avons acquises sur l'évolution de ces états de dépendance révèlent que celle-ci n'obéit pas à une logique linéaire et irréversible.

Malgré les termes de la loi il est arrivé, en pratique, que le logement de la personne protégée ait été vendu de façon prématurée. Quelles garanties supplémentaires peut-on envisager pour éviter ces erreurs d'appréciation ?

Dans le même souci de protection du logement, ne peut-on envisager, en matière successorale, de donner au conjoint survivant, en toute hypothèse, le droit d'usufruit sur l'immeuble tenant lieu de domicile conjugal ?

Le second problème est relatif à la **définition du champ d'application des régimes civils d'incapacité notamment en ce qui concerne la protection de la personne**. Actuellement, les initiatives en matière personnelle sont l'œuvre de personnes diverses sans légitimité autre que leur bonne volonté.

Comment faire respecter le principe que la liberté du majeur protégé est la règle, et l'incapacité l'exception ? Comment rechercher et faire prévaloir la volonté du majeur protégé ? Comment veiller à ce que le majeur protégé puisse continuer à exercer tous les droits qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure de protection ?

Qui décide du lieu du « placement », de tel ou tel traitement, quand le consentement ou le refus ne peuvent plus être exprimés en pleine conscience ? Comment faire mieux respecter cette distinction ? Que fait à juste titre la loi, entre la fonction de tuteur et la fonction d'hébergement ou de soin ?

Ce problème qui touche à l'exercice des droits civils et des libertés individuelles ne vise pas seulement les personnes âgées qui font l'objet d'une mesure de protection légale. Il concerne, de façon générale, tous les établissements, tant privés que publics, qui reçoivent des personnes âgées et dont je ne suis pas sûre, pour nombre d'entre eux, que les règlements intérieurs soient toujours conformes à ceux que nous souhaiterions.

Des progrès, cependant, ont été réalisés. La loi du 27 juin 1990 sur les droits et la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux a renforcé de manière très significative les droits des malades, notamment de ceux hospitalisés sans leur consentement.

Le projet de loi portant réforme hospitalière, déposé récemment devant le Parlement, rappelle, par ailleurs, un certain nombre d'obligations qui pèsent sur les établissements de soins vis-à-vis des personnes soignées.

Nous devons être très vigilants sur ce problème de la tutelle à la personne. C'est surtout quand une personne âgée est placée dans une institution que ses droits doivent être protégés. Il ne suffit pas de créer des établissements, encore faut-il que le respect et l'assistance des personnes accueillies soient les principes directeur de leur fonctionnement.

Outre les problèmes de la protection du logement, du gouvernement de la personne, les conditions dans lesquelles un certain nombre de personnes âgées renoncent à des droits ou à des aides, auxquels elles peuvent prétendre, de peur que leurs enfants n'en supportent en définitive la charge, constituent une autre de mes préoccupations.

Je veux parler de l'obligation alimentaire, dont je ne souhaite pas que, par une application mal modulée, elle provoque des ruptures ou des relâchements des liens familiaux. La mise en œuvre de ces règles juridiques, dont le fondement n'est pas contestable, ne doit pas brouiller des liens affectifs dont la préservation est essentielle.

Enfin, je voudrais évoquer la **situation des personnes âgées victimes**. L'actualité nous fournit, régulièrement, hélas, des exemples de personnes âgées dépossédées, volées, abusées, agressées. Un certain nombre de dispositifs ont amélioré leur sécurité. Je me réjouis, par ailleurs, que le projet de réforme du Code pénal, actuellement en cours d'examen par le Parlement, manifeste clairement ce souci des pouvoirs publics de garantir aux personnes vulnérables, notamment en raison de leur âge, une meilleure protection.

Cette approche pénale, peut-être trop générale, me conduit à relever un stéréotype que le thème de votre colloque, s'il était mal compris, risquerait d'entretenir. Par certains aspects, mes propos ont pu maintenir cette ambiguïté, mais je tiens, maintenant, à la dissiper fortement. Les personnes âgées ne sont pas des mineurs, ni pour la très grande majorité d'entre elles, destinées à devenir invalides. Les années que nous gagnons aujourd'hui sur la mort ne sont pas nécessairement des années d'incapacité. A ce titre, la grande majorité des personnes âgées exercent leur droit de citoyen, le cas échéant de grands-parents ou de toute autre qualité, sans relever d'une protection particulière. Plus que de protection, les personnes âgées pourraient bénéficier d'une meilleure information sur les diverses solutions légales que propose le droit, pour résoudre les difficultés auxquelles elles pourraient être confrontées. Nombre de ces difficultés peuvent être prévenues, par exemple, par le recours aux conseils avisés d'un professionnel du droit.

Me voici arrivée, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, aux termes de mon propos. Cette préoccupation commune qui nous réunit aujourd'hui va nous permettre de dépasser les clivages qui opposent parfois les différents intervenants : élus locaux, magistrats, médecins, associations tutélaires, travailleurs sociaux. Sachez que je serai très attentive aux conclusions de vos travaux que je souhaite riches et fructueux et je vous remercie, Monsieur le Président, de m'avoir accueillie.